

7. Les membres du groupe spécial :

- a) sont choisis pour leur connaissance approfondie des questions touchant l'environnement et d'autres domaines pertinents et pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
- b) sont indépendants de toute Partie, n'ont pas de liens avec une Partie et ne reçoivent pas d'instructions des Parties;
- c) se conforment au code de conduite qu'établiront les Parties.

8. Dans les cas où une Partie croit qu'un membre a violé le code de conduite, les Parties se consultent et, si elles le décident, le membre est démis de ses fonctions et un nouveau membre est choisi conformément aux critères énoncés plus haut. Les délais prévus aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 sont calculés à partir de la date de la décision de démettre le membre de ses fonctions.

9. Une personne ne peut être membre d'un groupe spécial saisi d'un différend dans lequel elle ou une personne ou organisation à laquelle elle est associée a un intérêt.

10. La personne qui préside le groupe spécial n'est pas un ressortissant de l'une des Parties.

Procédure de sélection des membres

11. Aux fins de la sélection d'un groupe spécial, la procédure suivante s'applique :

- a) dans les 20 jours suivant la réception de la demande de constitution du groupe spécial, chacune des Parties choisit un membre;
- b) si l'une des Parties ne procède pas au choix d'un membre dans le délai prévu, l'autre Partie choisit un membre parmi des personnes qualifiées qui sont des ressortissants de la Partie qui n'a pas choisi de membre;
- c) la procédure suivante s'applique à la sélection de la personne devant présider le groupe spécial :
 - i) la Partie visée par la demande de constitution d'un groupe spécial fournit à la Partie ayant présenté cette demande, au plus tard 20 jours après la réception de celle-ci, le nom de trois personnes qualifiées pour présider le groupe spécial,